



BS_2023_65

DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL

Séance du 06 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six décembre, à neuf heures trente, se sont réunis au siège d'Atlantic'eau, sur convocation adressée le trente novembre deux mille-vingt-trois, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président d'Atlantic'eau.

PRÉSENTS :

MM. Jean-Michel BRARD, Frédéric MILLET, Fabrice SANCHEZ, Raymond CHARBONNIER, Jean-Luc GREGOIRE, Yves TAILLANDIER, Jacques PRAUD, Mickaël DERANGEON, Claude CAUDAL et Jean-Marc JOUNIER, et M. Frédéric LAUNAY

Secrétaire de séance : Frédéric MILLET

Titulaires : 12 Quorum : 7 Présents : 11 Votants : 11 Pouvoir : 0

A DISTANCE (non votant) : Mme Edith MARGUIN

APPROBATION DE LA CONVENTION D'INDEMNISATION ÉTABLIE SUR LE FONDEMENT DE LA THÉORIE DE L'IMPRÉVISION – ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE 2019 – TRAVAUX DIVERS NON PROGRAMMABLES SUR LE RÉSEAU D'ALIMENTATION TERRITOIRES D'ANCENIS, DE PONTCHATEAU-GUEMENE ET DE NORT-SUR-ERDRE – COCA ATLANTIQUE

En 2019, Atlantic'eau a confié à COCA ATLANTIQUE les accords-cadres à bons de commandes « travaux divers non programmables sur le réseau d'alimentation » suivant :

- Lot 1 : Territoire d'Ancenis (marché n°18.044.01),
- Lot 4 : Nort S/ Erdre (marché n°18.044.04)
- Lot 7 : Pontchâteau-Guémené (marché n°18.044.07)

La hausse massive des prix des matières premières et de l'énergie, ainsi que la situation géopolitique liée au conflit en Ukraine ont conduit le titulaire dans une situation inédite en termes de coûts et d'approvisionnement.

Par courrier en date du 31 mars 2023, COCA ATLANTIQUE a sollicité Atlantic'eau pour percevoir une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

Après analyse des éléments fournis, il apparaît que celui-ci a eu à faire face en 2022 (période n°4 de l'accord cadre), à une situation d'imprévision, c'est-à-dire à une situation imprévisible, extérieure et ayant bouleversé l'économie du contrat.

Ainsi, il est proposé au Bureau syndical de consentir à prendre en charge une partie des surcoûts subis par le titulaire dans le cadre de l'exécution des travaux susmentionnés, pour un montant de **97 069,38€ HT**. Cette indemnisation représente 56,43% du montant demandé par COCA ATLANTIQUE (172 000€ HT).

Suite à ces informations,

Le Bureau syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CS_2020_30 du Comité Syndical du 25 septembre 2020 portant délégation de compétences au Bureau Syndical,

Vu les accords-cadres à bons de commande susvisés,

Vu le projet de convention d'indemnisation,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER la signature d'une convention d'indemnisation d'un montant de 97 069,38€ HT établie dans le cadre des accords-cadres à bons de commandes « travaux divers non programmables sur le réseau d'alimentation » (lots 1,4 et 7) conclus avec COCA ATLANTIQUE,**
- **D'AUTORISER le Président à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel BRARD



BS_2023_65

Le Président,

> certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :

- sa transmission en Préfecture le 08/12/2023

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 08/12/2023

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication

PROJET

Convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision

Art. L6 du Code de la commande publique

ENTRE :

ATLANTIC'EAU
7 Chemin du Pressoir Chênaie
CS 50513
44105 NANTES Cedex 4

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel BRARD dûment habilité par la délibération du Comité syndical du 25 septembre 2020 (CS_2020_30),

d'une part

ET

« CO.CA. ATLANTIQUE » S.A.
Zac Malabry
2, rue de Lorraine
BP 4229
44242 LA CHAPELLE SUR ERDRE CEDEX
SIRET : 402 809 016 00072

Représenté par son Directeur Général, M. Didier RUEE,

D'autre part

PRÉAMBULE – EXPOSE DES FAITS

Par attribution des accords-cadres n°18.044.01, 18.044.04 et 18.044.07, Atlantic'Eau a confié à CO.CA. ATLANTIQUE (ci-après le « Titulaire ») les « travaux divers non programmables sur le réseau d'alimentation » suivants :

- Lot 1 : Territoire d'Ancenis (marché n°18.044.01),
- Lot 4 : Nort S/ Erdre (marché n°18.044.04)
- Lot 7 : Pontchâteau-Guémené (marché n°18.044.07)

Ces accords-cadres ont pris effet le 18/02/19 (lot 1) et 25/01/19 (lots 4 et 7) pour une période de 1 an reconductible par périodes successives d'une année et pour une durée maximale de reconduction n'excédant pas trois ans (durée pendant laquelle des bons de commande sont émis). Le terme de ces accords-cadres est fixé contractuellement au 13 janvier 2023.

La hausse massive des prix des matières premières et de l'énergie, liée au conflit en Ukraine ont conduit le Titulaire dans une situation d'approvisionnement.

Par courrier en date du 31 mars 2023, celui-ci a sollicité Atlantic'Eau pour percevoir une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

Aux termes du 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique, applicable aux contrats entrant dans le champ de la commande publique qui ont le caractère de contrats administratifs : « *Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* »

Le législateur ayant entendu codifier à travers cet article la jurisprudence du Conseil d'État sur l'imprévision (CE, 30 mars 1916, n°59928 ; CE, 21 octobre 2019, n°419155), sans y déroger ni en préciser les conditions d'application, les principes que cette jurisprudence a dégagés demeurent.

Parmi ces principes figure celui selon lequel l'indemnisation de l'imprévision a pour objet de permettre d'assurer la continuité du service public, ce qui implique que seul le cocontractant qui continue à remplir ses obligations contractuelles et subit, de ce fait, un déficit d'exploitation, a droit à une indemnité. Il est aussi jugé que l'indemnité d'imprévision doit rester provisoire et que, si les événements ayant justifié son octroi perdurent, le caractère permanent du bouleversement de l'équilibre économique du contrat fait obstacle à la poursuite de son exécution, de sorte que l'imprévision devient un cas de force majeure justifiant la résiliation de ce contrat.

Par ailleurs, dans son avis n°405540 du 15 septembre 2022, le Conseil d'État a considéré :

- que les parties pouvaient conclure, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, une convention d'indemnisation dont le seul objet est de compenser les charges extracontractuelles subies par le titulaire ou le concessionnaire en lui attribuant une indemnité ;
- qu'une telle convention, qui doit permettre de maintenir un certain équilibre contractuel en indemnisant l'opérateur économique qui, malgré la situation tout à fait exceptionnelle à laquelle il est confronté, poursuit ou a poursuivi la prestation initialement prévue, n'avait ni pour objet ni pour effet de modifier les clauses du marché ou du contrat de concession ni les obligations contractuelles réciproques des parties, ni d'affecter la satisfaction des besoins de l'autorité contractante, qu'elle vise précisément à préserver afin qu'il puisse poursuivre l'exécution du contrat pendant la période envisagée ;
- que lorsqu'il apparaît que la clause de variation n'a pas joué en fait dans des conditions normales conformément aux prévisions des parties, le cocontractant peut invoquer, pour suppléer à la clause insuffisante, la théorie de l'imprévision ;
- que la fin du contrat ne faisait pas, à elle seule, obstacle à l'octroi d'une indemnité d'imprévision, le bouleversement de l'économie du contrat par suite de circonstances imprévisibles ne pouvant, en certaines circonstances, qu'être établi qu'après complète exécution du marché.

En l'espèce, et après analyses des éléments produits par le Titulaire, Atlantic'Eau reconnaît que celui-ci a eu à faire face, pendant l'année 2022 (période n°4 de l'accord cadre), à une situation d'imprévision, c'est-à-dire à une situation imprévisible, extérieure aux parties et qui a bouleversé l'économie du contrat.

La présente convention vient en conséquence stipuler les conditions et modalités d'indemnisation par Atlantic'Eau du Titulaire, en application de la théorie de l'imprévision.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 – Montant de l'indemnité d'imprévision

Atlantic'Eau consent à prendre à sa charge une partie des surcoûts, et à allouer au Titulaire une indemnité d'imprévision d'un montant de **97 069,38€ HT**.

Cette indemnisation représente **56,43%** du montant demandé par CO.CA. ATLANTIQUE (172 000,00€ HT).

Les modalités de définition du montant de cette indemnité sont précisées dans le document annexé à la présente convention.

Article 2 – Modalités de paiement

Atlantic'Eau se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant de **97 069,38€ HT** au crédit du compte suivant :

| | | | |
|---|-------------|--------------|------------|
|  SOCIETE GENERALE | | | |
| Société anonyme - R.C.S. PARIS 552.120.222 | | | |
| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE | | | |
| TITULAIRE DU COMPTE | | | |
| COCA ATLANTIQUE SADE - affaire NANTES METROPOLE | | | |
| DOMICILIATION AGENCE SOCIETE GENERALE | | | |
| NANTES (01470) | | | |
| IDENTIFICATION NATIONALE (RIB) | | | |
| Code Banque | Code Agence | N° de compte | Clé R.I.B. |
| 30003 | 01470 | 00028011322 | 59 |
| IDENTIFICATION INTERNATIONALE (IBAN) | | | |
| FR76 3000 3014 7000 0280 1132 259 | | | |
| BIC - ADRESSE SWIFT | | | |
| SOGEFRPP | | | |

Atlantic'Eau s'engage à mandater au Titulaire la somme due dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente Convention.

Article 3 – Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention sera régie et interprétée conformément à la loi française.

En cas de litige né de l'interprétation ou de la mise en œuvre des clauses de la présente convention, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. Faute d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en 2 exemplaires originaux

Pour CO.CA. ATLANTIQUE

A

Le

Signature de l'entreprise

Porter la mention manuscrite

Lu et approuvé

.....

Pour Atlantic'Eau

A

Le

Signature du Président,

Jean-Michel BRARD
